

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A6

ARRETE DU 13 JANVIER 2023

Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir au niveau du n°12 Place de la Mairie pendant l'exécution de travaux de couverture avec la mise en place d'un échafaudage.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 13/01/2023 par Mme NADAU Hélène, 12 Place de la Mairie, 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que des travaux de couverture doivent être effectués au n° 12 Place de la Mairie avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir, il convient de sécuriser le passage des piétons à ce niveau.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 13/01/2023 au 03/02/2023, le trottoir au niveau du n°12 Place de la Mairie est occupé par l'échafaudage de l'entreprise SARL Les Toits de France.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/01/2023

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le13 JAN. 2023



Fabrice CHOLLET
Maire adjoint